Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 390/2026

Portant sur la numérotation initiale des immeubles situés Impasse du Rossignol

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

VU la délibération du conseil municipal n° 68/2026 du 24 septembre 2026 portant sur la dénomination de l'impasse du Rossignol ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés impasse du Rossignol ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés sur les parcelles 0A0877, 0A0878, 0A2600, 0A2601, 0A2602 et 0A2603 ont leur unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage métrique de l'accès des immeubles situés impasse du Rossignol comme il suit :

N°	Référence(s) cadastrale(s)	Nouvelle(s) adresse(s)
17	0A0877|0A0878	17, impasse du Rossignol
37	0A2601|0A2603	37, impasse du Rossignol
39	0A2600|0A2602	39, impasse du Rossignol

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (https://adresse.data.gouv.fr) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 12 OCT. 2026

Notifié le :	12 OCT. 2026
Affiché et publié le :	12 OCT. 2026
Visé par la préfecture le :	12 OCT. 2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★

Benoit GAUVAN